

PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 11 AVRIL 2021

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

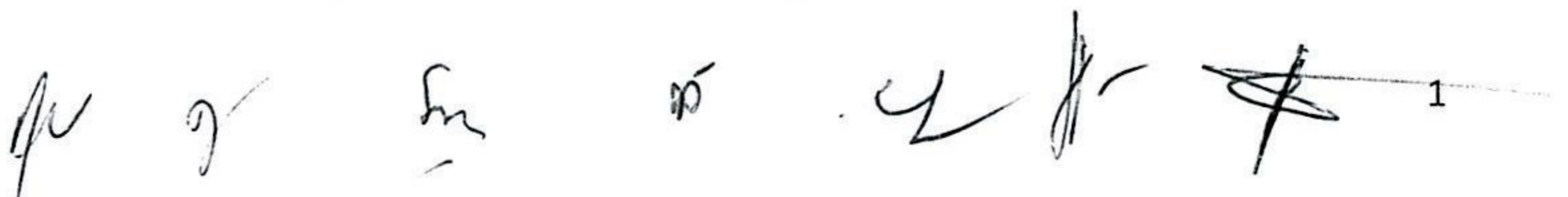
VU la proclamation des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 49 alinéas 1 à 3 de la Constitution :

« La Cour constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats.

L'élection du duo Président de la République et vice-président de la République fait l'objet d'une proclamation provisoire.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe de la Cour constitutionnelle par l'un des candidats dans les cinq jours de la proclamation provisoire, la Cour



constitutionnelle déclare le duo président de la République et vice-président de la République définitivement élu. » ;

Considérant que la haute juridiction a proclamé, le 15 avril 2021, les résultats provisoires de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;

Considérant qu'aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe de la Cour par l'un des candidats dans les cinq jours de ladite proclamation ; que par ailleurs, aucune irrégularité de nature à en entraîner l'annulation n'a été relevée ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}. - **proclame** définitivement élus dans les fonctions respectives de président de la République et de vice-président de la République, monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON et madame Mariam CHABI TALATA.

Article 2.- dit que, conformément à l'article 157-3 alinéa 2 de la Constitution, le mandat du président de la République en exercice expire le 23 mai 2021 à 00h.

Article 3.- dit que, conformément à l'article 153-3 alinéa 4 de la Constitution, le mandat du président de la République élu prend effet pour compter du 23 mai 2021 à 00h.

Article 4.- dit qu'avant son entrée en fonction, le président de la République élu doit prêter le serment prévu à l'article 53 de la Constitution.

Article 5.- dit que, conformément à l'article 52 de la Constitution, monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON doit faire sur l'honneur une déclaration écrite de ses biens et patrimoine adressée au président de la juridiction en charge des comptes.


La présente proclamation définitive sera notifiée à madame Mariam CHABI TALATA, à monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON, à monsieur le président de la République, à monsieur le


 2

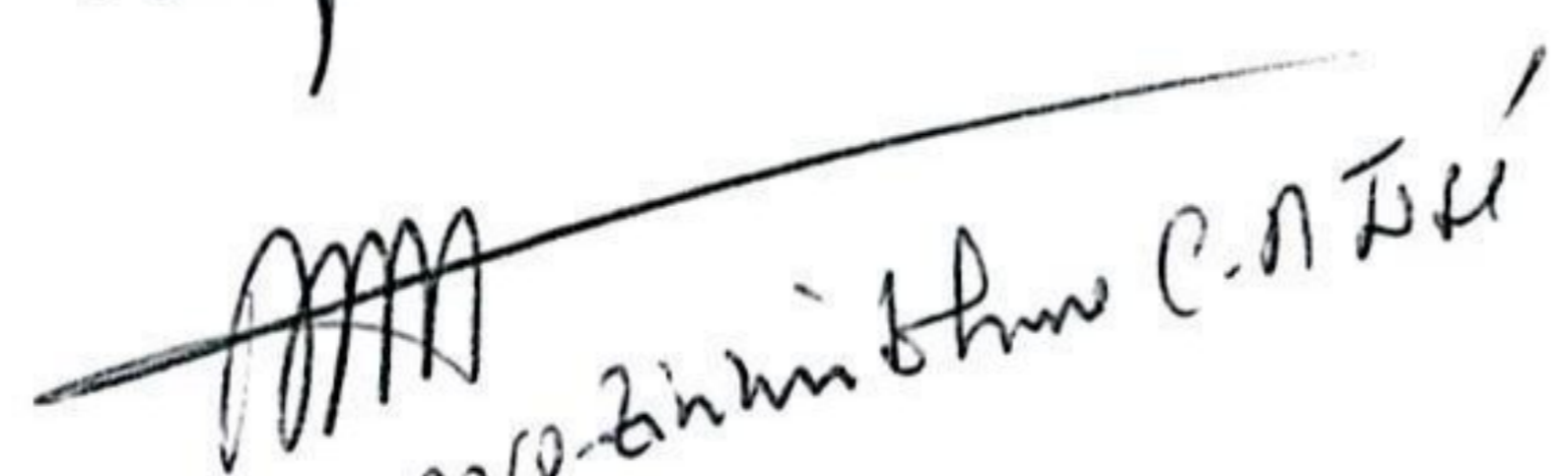
président de l'Assemblée nationale, à monsieur le président de la Cour suprême et au président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au Journal officiel.


Ont siégé à Cotonou, le Vingt et un avril deux mille vingt et un,

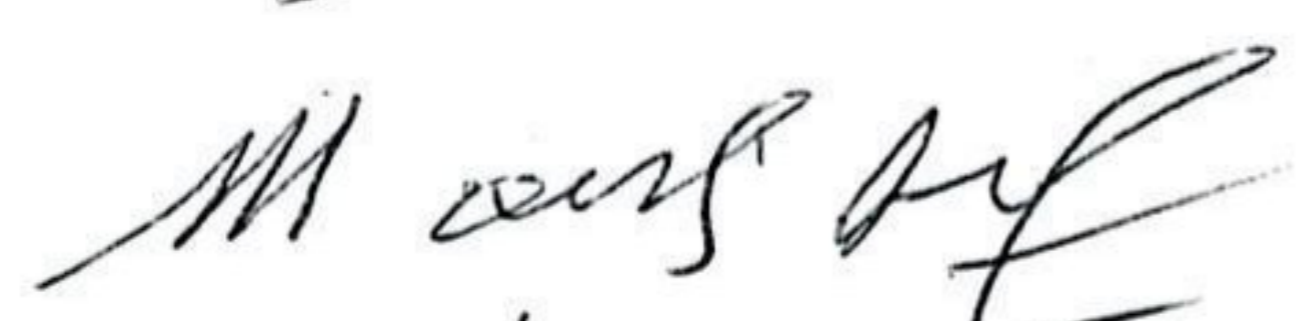
Messieurs	Joseph DJOGBENOU	Président
	Razaki AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André KATARY	Membre
	Fassassi MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M. NOUWATIN	Membre
	Rigobert A. AZON	Membre

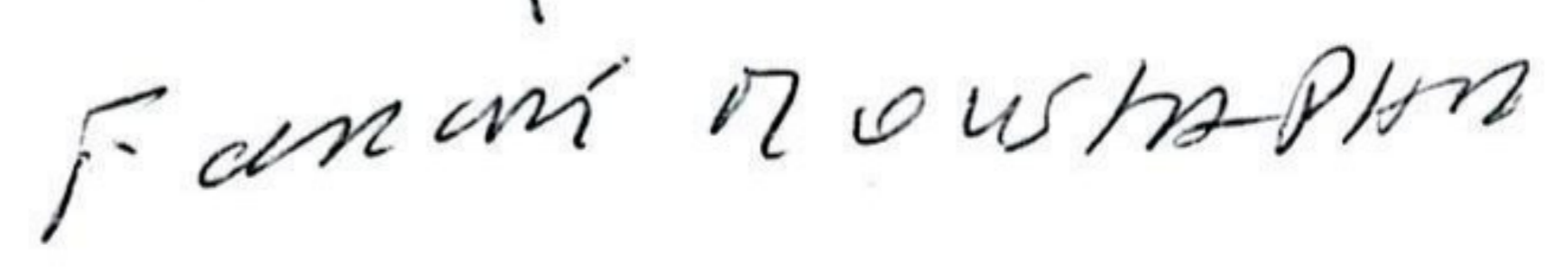

Joseph DJOGBENOU



Razaki AMOUDA ISSIFOU

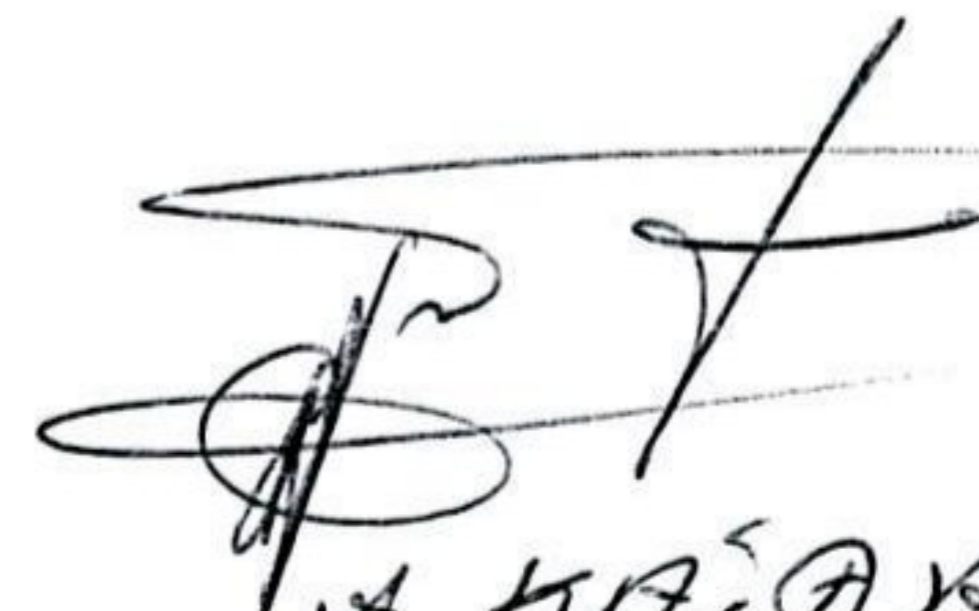

SU DRAVO-ZINZINDOHOUE


Sylvain M. NOUWATIN


André KATARY


Fassassi MOUSTAPHA


Rigobert AZON


Sylvain M. NOUWATIN

